

GE_GERICHTE ATAS/128/2013 vom 19. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_128_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/128/2013 du 19 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/128/2013 del 19 ottobre 2011

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1086/2011 ATAS/128/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 4 février 2013

En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître REY Stéphane

demandeurs contre Y_____ à Lucerne

défenderesse

A/1086/2011 - 2/2 - Vu la demande en paiement de X_____ du 7 avril 2011 ; Vu
l'audience de conciliation du 10 juin 2011, à l'issue de laquelle la procédure a été
suspendue d'accord entre les parties ; Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 ordonnant la
reprise de l'instruction de la cause ; Vu la seconde audience de conciliation du 27 janvier
2012 lors de laquelle le Tribunal de céans a constaté l'échec de la tentative de conciliation
et a indiqué qu'il statuerait sur la recevabilité de la demande ; Attendu que, lors de cette
dernière audience, la défenderesse s'est déclaré disposée à payer la facture litigieuse de
56'401 fr. 25; la partie demanderesse persistant toutefois à demander des intérêts, frais et
dépens ; Que la défenderesse a par ailleurs contesté la compétence du Tribunal arbitral de
procéder à la conciliation des parties; Que par fax du 25 janvier 2013, X_____ a
déclaré retirer tous les dossiers les opposant aux défenderesses ; Qu'il convient d'en prendre
acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la
loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50
fr. et les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. seront mis à la charge de la défenderesse,
celle-ci ayant implicitement reconnu devoir payer la facture litigieuse. PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met un émolument de 50 fr. et les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. à la charge de
la défenderesse. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.